PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CSF à Airaines

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 mai 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 7 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 juin 2023 reçu le 21 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 12 mai 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle régulier du système de détection permanent de fuites des fluides frigorigènes, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé prévoyant que « *Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies.* » ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CSF de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société CSF, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations exploitées au 11 rue du 11 novembre à AIRAINES.

ARTICLE 2. – DETECTION DES FUITES
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 qui prévoit notamment que : *« Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. »*.

ARTICLE 3. – SANCTIONS
Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6. – EXÉCUTION
Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CSF.

Amiens, le 13 JUIL. 2023

Le préfet,

Étienne STOSKOPF